

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 738

présenté par

M. Ramadier, M. Reda, M. Lurton, M. Saddier, M. Cordier, M. Viala, Mme Bazin-Malgras,  
M. Savignat, M. Parigi, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Cinieri, M. Lorion,  
M. Grelier, Mme Levy et Mme Kuster

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 56 SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ou qui se trouve en état de sur-occupation selon les critères définis au 2° de l'article D. 542-14 du code de la sécurité sociale » ;

2° Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les locaux, installations ou logements dont les polices administratives établissent qu'ils se trouvent dans une des situations mentionnées au précédent alinéa sont expressément qualifiés d'« indignes ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Des critères objectifs, qui corréleront superficie des lieux et nombre de résidents, doivent permettre de préciser la définition de ce qui relève d'un habitat indigne et faciliter l'établissement de la qualité des preuves à fournir pour établir juridiquement les situations dites de sur-occupation